

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		70 à 72
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Les troubles respiratoires provoqués par la pollution atmosphérique due à la circulation routière à proximité du bureau d'un fonctionnaire ne lui ouvrent pas droit à allocation temporaire d'invalidité, dès lors que le caractère de maladie professionnelle ne peut être reconnu, l'origine de l'affection étant étrangère au service.</p>	B-P7-07-2	73
<p>2° Émoluments de base. Un professeur d'éducation physique et sportive, admis à la retraite pour invalidité alors qu'il ne totalisait pas 6 mois de services dans son dernier échelon, ne peut invoquer, pour bénéficier de la prise en compte de cet échelon dans le calcul de sa pension, l'accident cardiaque dont il a été victime à l'occasion de son service dès lors que cette affection ne résulte pas d'un lien de causalité avec l'exercice de ses fonctions.</p>	B-E1-07-1	75
<p>3° Services valables pour la retraite. Conformément aux dispositions combinées des articles L 5 du code des pensions de retraite et 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de "patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi", la période d'internement en camps spéciaux effectuée avant l'âge de 16 ans ne peut être prise en compte dans les bases de calcul de la pension.</p>	B-S2-07-1	76
<p>4° Bonification pour enfants. Le régime de la bonification pour enfants, modifié par la loi du 21 août 2003 pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 est applicable au fonctionnaire radié des cadres en décembre 2003. Par ailleurs, le fonctionnaire masculin qui a assuré l'éducation de ses enfants mais qui ne remplit pas la condition d'interruption d'activité prévue par l'article L 12 b) du code des pensions de retraite ne peut prétendre à ladite bonification.</p>	B-B9-07-2	77
<p>5° Révision des pensions. La circonstance que la solde d'un officier ait été calculée par erreur sur un indice supérieur à celui effectivement détenu n'est pas de nature à lui conférer un droit à la liquidation de sa pension de retraite sur cet indice dès lors qu'en vertu de l'article L 15 du code des pensions de retraite, la pension doit être calculée sur un indice détenu pendant les 6 mois précédant la cessation d'activité.</p>	B-R10-07-1	79
<p>6° Cumul. Application des règles de cumul prévues aux articles L 84 à L 86-1 en cas d'activité en qualité de salarié de droit privé auprès d'un service industriel et commercial d'une chambre de commerce et d'industrie. Ces règles de cumul ne sont pas discriminatoires au sens de la législation européenne.</p>	B-C10-07-1	80

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p>		
<p>1° Modalités de liquidation et de concession. En cas d'impossibilité pour l'administration de fournir les pièces justificatives prouvant la réalité des services valables pour la retraite effectués par le fonctionnaire, des attestations délivrées par l'administration, un supérieur hiérarchique ou d'anciens collègues peuvent être admis à l'exclusion de celles établies par l'intéressé.</p>	C-M4-07-2	83
<p>2° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12 b), L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.</p>	C-B9-07-3	84
<p>3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Prise en compte dans la pension civile de la période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuable à certains fonctionnaires relevant du ministère de la défense. Application du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006.</p>	C-R8-07-2	98
<p>4° Position de détachement. Précisions techniques concernant l'application du décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-P26-07-1	101
<p>5° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions.</p>	C-C12-07-1	102

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
25-4-07	27-4-07	Décret n° 2007-610 modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (B.O. n° 423-A-I) relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. - Classement : N 1.	
27-4-07	29-4-07	Décret n° 2007-621 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires. - Classement : P 14, T 1.	Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant à l'opération Boali sur le territoire visé ci-contre. Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 décembre 2006.
27-4-07	29-4-07	Décret n° 2007-622 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et sur le territoire de la République du Togo le bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires. - Classement : P 14, T 1.	Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant aux opérations Licorne et Calao (ONUCI) sur les territoires visés ci-contre. Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 19 septembre 2006.
27-4-07	29-4-07	Décret n° 2007-623 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liban et d'Israël et de leurs eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires. - Classement : P 14, T 1.	Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant aux opérations Daman (FINUL) et Baliste sur les territoires visés ci-contre. Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 septembre 2006.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
4-5-07	5-5-07	<p>Décret n° 2007-678 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} juillet 2006 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,21 € au 1^{er} juillet 2006.</p> <p>Abrogation du décret n° 2006-1288 du 19 octobre 2006 (B.O. n° 475-A-I)</p>
4-5-07	5-5-07	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} novembre 2006 et au 1^{er} février 2007 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,24 € au 1^{er} novembre 2006 et à 13,35 € au 1^{er} février 2007.</p>
14-5-07	15-5-07	<p>Décret n° 2007-847 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14, T 1.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant à l'opération FMO Force multinationale et observateurs sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 septembre 2006.</p>
28-6-07	29-6-07	<p>Décret n° 2007-1054 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 (B.O. n° 475-A-I).</p> <p>A compter du 1^{er} juillet 2007, à l'indice brut 100, correspond l'indice majoré 194.</p> <p>A compter de la même date, il convient de prendre en considération le traitement de l'indice majoré 230 (indice brut 154) pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 (B.O. n° 476-A-I).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
3-5-07		<p>Paielement des pensions.</p> <p>Note de service n° 07-025-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative aux pensions et indemnités annuelles concédées aux nationaux des États ayant accédé à l'indépendance.</p> <p>- Classement : R 14.</p>	<p>Valeurs de point et montants annuels pour 2006.</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 04-027-B3 du 12 mars 2004 (B.O. n° 464-A-II).</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Les troubles respiratoires provoqués par la pollution atmosphérique due à la circulation routière à proximité du bureau d'un fonctionnaire ne lui ouvrent pas droit à allocation temporaire d'invalidité, dès lors que le caractère de maladie professionnelle ne peut être reconnu, l'origine de l'affection étant étrangère au service.

Jugement du Tribunal administratif de Montpellier n° 0400860 du 21 mars 2007.

Considérant que Mme X..., contrôleur du travail, avait présenté une demande d'allocation temporaire d'invalidité en raison des troubles respiratoires dont elle souffrait, provoqués par l'importante pollution atmosphérique due à la circulation routière à proximité de son bureau à l'inspection du travail des transports à Perpignan ; que, conformément au rapport, daté du 17 novembre 2001, d'une expertise effectuée par un professeur agrégé de médecine du travail au centre hospitalier universitaire de Montpellier, la commission de réforme, réunie le 31 janvier 2002, a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de Mme X... et à une évaluation de ses infirmités au taux d'incapacité permanente partielle de 10 % ; que, cependant, par les décisions attaquées, les ministres compétents ont rejeté la demande de Mme X... au motif que la pollution à l'origine de la maladie était "totalement étrangère à l'activité du service" et que "le régime des allocations temporaires d'invalidité ne saurait indemniser au titre des maladies professionnelles des nuisances extérieures dont l'administration employeur n'est pas responsable" ;

Considérant, en premier lieu, que si aux termes de l'article R 441-10 alinéa 1 du code de la sécurité sociale : "La caisse dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident ou de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie [...] ; sous réserve des dispositions de l'article R 441-14, en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu", ces dispositions qui régissent la procédure devant les organismes de sécurité sociale ne sont pas applicables, pour les fonctionnaires, au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : "Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité (...)" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, maintenu en vigueur et modifié par le décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 : "L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant (...) de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale" ; que le XVII de l'article 2 du décret n° 2003-110 du 11 février 2003 institue un "tableau n° 43 : affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères" au titre duquel Mme X... a demandé que l'hyper-réactivité bronchique avec toux permanente dont elle souffre soit reconnue comme maladie professionnelle ;

Considérant que le tableau n° 43 susmentionné comporte, d'une part, la liste des maladies et, d'autre part, une liste indicative des principaux travaux susceptibles d'engendrer les affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères ; qu'il ressort du rapport de l'expertise réalisée à la demande de l'administration que l'hyper-réactivité bronchique dont souffre la requérante peut être assimilée à un asthme professionnel ; qu'en revanche, il ressort du décret du 11 février 2003 que cette affection, pour être reconnue comme maladie professionnelle, doit être provoquée par les travaux accomplis par l'agent, alors même que la liste des travaux figurant dans le tableau ne revêt qu'un caractère indicatif ; que l'affection dont souffre Mme X... n'est pas la conséquence directe des travaux de bureau afférents à ses fonctions de contrôleur du travail, mais de son exposition à la pollution atmosphérique provoquée par la circulation routière et notamment par les gaz d'échappement des camions comportant de la formaldéhyde ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a, par les décisions attaquées, refusé de reconnaître à ladite affection le caractère de maladie professionnelle (Rejet).

2° Émoluments de base. Un professeur d'éducation physique et sportive, admis à la retraite pour invalidité alors qu'il ne totalisait pas 6 mois de services dans son dernier échelon, ne peut invoquer, pour bénéficier de la prise en compte de cet échelon dans le calcul de sa pension, l'accident cardiaque dont il a été victime à l'occasion de son service dès lors que cette affection ne résulte pas d'un lien de causalité avec l'exercice de ses fonctions.

Jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis n° 0500463 du 23 mars 2007.

Considérant qu'aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "I. Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. / La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a été promu au 6^{ème} échelon de la classe exceptionnelle de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive à compter du 22 mai 2004, par arrêté en date du 31 octobre 2003 ; qu'il a été admis à la retraite pour invalidité à compter du 24 septembre 2004, par arrêté en date du 21 décembre 2004 ; qu'il est constant qu'à la date de sa mise à la retraite, M. X... n'avait pas effectué six mois de services dans le sixième échelon de son grade ; que, par suite, et par application des dispositions précitées de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension civile de retraite du requérant ne pouvait être légalement calculée et liquidée que sur la base des émoluments correspondant au grade et à l'échelon qu'il a détenus effectivement pendant six mois au moins, soit le 5^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive ; que, si M. X... soutient pouvoir bénéficier de la prise en compte de son 6^{ème} échelon dans le calcul de sa pension de retraite au motif qu'il a été victime d'un accident cardiaque à l'occasion de son service et qu'il a obtenu sa mise à la retraite pour invalidité, cette circonstance ne suffit pas, par elle même, pour permettre au requérant de bénéficier d'une pension de retraite, calculée sur le 6^{ème} échelon de son grade, dès lors que l'affection cardiaque dont il souffre ne résulte pas d'un lien de causalité avec l'exercice de ses fonctions qui aurait conduit à sa radiation des cadres à compter du 24 septembre 2004 ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée ni, en conséquence, à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de réviser sa pension (Rejet).

3° Services valables pour la retraite. Conformément aux dispositions combinées des articles L 5 du code des pensions de retraite et 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de "patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi", la période d'internement en camps spéciaux effectuée avant l'âge de 16 ans ne peut être prise en compte dans les bases de calcul de la pension.

Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 0303502 du 19 avril 2007.

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi : "Le temps passé dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 du décret du 27 décembre 1954 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite dans les mêmes conditions que le service militaire en temps de paix" ; qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la date d'ouverture des droits à pension du requérant : "Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : (...) 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... né le 7 mai 1939 a été interné dans un camp spécial du 18 janvier 1943 au 17 mai 1945 ; qu'en application des dispositions susmentionnées, nonobstant l'âge de l'intéressé au cours de la période d'internement, ce temps d'internement, effectué avant l'âge de seize ans, ne peut être pris en compte dans les bases de calcul de la pension servie à l'intéressé ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision du 16 juillet 2003 par laquelle le service des pensions de La Poste et de France Télécom a rejeté sa demande de révision de pension est illégale et doit être annulée ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à la révision de la pension présentées par M. X... n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions de l'intéressé tendant à enjoindre au service des pensions de La Poste et de France Télécom de réviser sa pension en y intégrant la période d'internement en camps spéciaux du 18 janvier 1943 au 31 mai 1943 ne peuvent être accueillies (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent jugement confirme le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 20 février 1985 publié au B.O. n° 384-B-6°/B-S2-85-2.

4° Bonification pour enfants. Le régime de la bonification pour enfants, modifié par la loi du 21 août 2003 pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 est applicable au fonctionnaire radié des cadres en décembre 2003. Par ailleurs, le fonctionnaire masculin qui a assuré l'éducation de ses enfants mais qui ne remplit pas la condition d'interruption d'activité prévue par l'article L 12 b) du code des pensions de retraite ne peut prétendre à ladite bonification.

Arrêt du Conseil d'État n° 280096 du 25 avril 2007.

Considérant que, par le jugement dont le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande l'annulation, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Melun a estimé que M. X..., ancien chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 2003, était fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2003 portant concession de sa pension civile de retraite en tant qu'il ne prend pas en compte la bonification d'ancienneté pour enfants au motif que les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors applicables, réservaient le bénéfice de cette bonification aux femmes fonctionnaires dans des conditions incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne ;

Considérant que le régime de bonification d'ancienneté prévu au b) de l'article L 12 du code de pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ; que, pour l'application de cette disposition de caractère transitoire, la date à compter de laquelle la pension a été liquidée s'entend de la date à laquelle l'administration doit légalement se placer pour la détermination des droits à pension ; qu'en l'espèce, cette date est celle de la radiation des cadres de M. X..., soit le 4 décembre 2003 ; qu'il suit de là qu'en jugeant que la demande de l'intéressé, qui a d'ailleurs été formée après le 28 mai 2003, ne devait pas être examinée au regard des dispositions du b) de l'article L 12 de ce code dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 et qu'était opérant le moyen tiré de la non-conformité au droit communautaire des dispositions du b) de l'article L 12 dans leur rédaction antérieure à celle résultant de cette loi, alors que ces dispositions n'étaient plus applicables à M. X..., le tribunal administratif de Melun a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, par suite, fondé à demander, dans cette mesure, l'annulation de ce jugement ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'État de régler l'affaire au fond par application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...)
b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (...)" ; que l'article 6 du décret du 26 décembre 2003, pris pour l'application de ces dispositions, a remplacé

l'article R 13 du même code par les dispositions suivantes : "Le bénéfice des dispositions du b de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 40 bis de la loi n° 84-14 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions" ;

Considérant que si M. X... soutient avoir assuré l'éducation de ses enfants, il n'allègue pas remplir la condition relative à l'interruption d'activité, exigée par ces dispositions ; qu'il suit de là qu'il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté sa demande tendant à la prise en compte de la bonification d'ancienneté pour enfants prévue au b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

.....

5° Révision des pensions. La circonstance que la solde d'un officier ait été calculée par erreur sur un indice supérieur à celui effectivement détenu n'est pas de nature à lui conférer un droit à la liquidation de sa pension de retraite sur cet indice dès lors qu'en vertu de l'article L 15 du code des pensions de retraite, la pension doit être calculée sur un indice détenu pendant les 6 mois précédant la cessation d'activité.

Arrêt du Conseil d'État n° 291176 du 25 avril 2007.

Considérant qu'aux termes du I de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire" ; que M. X..., ancien officier de l'armée de terre, s'est vu concéder, par arrêté du 13 juin 2005, une pension militaire calculée en prenant en compte l'indice majoré 577, correspondant au 2ème échelon du grade de chef d'escadron qu'il détenait depuis six mois au moment de sa cessation d'activité ; que la circonstance que sa solde ait été calculée par erreur sur l'indice majoré 611, correspondant au 3ème échelon de son grade, pendant cette période, n'était pas de nature à lui conférer un droit au bénéfice de la solde afférente à cet indice pour le calcul de sa pension de retraite dès lors qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension doit être liquidée en prenant en compte la solde afférente à l'échelon effectivement occupé par l'intéressé pendant les six mois précédant la cessation d'activité ; que par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que le ministre aurait commis une erreur de droit en refusant de réviser sa pension et à demander pour ce motif l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande confirmée par la décision du 28 février 2006 (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 décembre 1994 publié au B.O. n° 429-B-2°/B-E1-95-1.

6° Cumul. Application des règles de cumul prévues aux articles L 84 à L 86-1 en cas d'activité en qualité de salarié de droit privé auprès d'un service industriel et commercial d'une chambre de commerce et d'industrie. Ces règles de cumul ne sont pas discriminatoires au sens de la législation européenne.

Jugement du Tribunal administratif de Limoges n° 0401379 du 3 mai 2007.

Considérant que M. X... a été rayé des cadres, sur sa demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge de son grade d'adjudant chef et s'est vu concéder une pension militaire de retraite ; qu'il exerce, depuis septembre 2003, une activité rémunérée de chef de poste au port de commerce de La Rochelle ; qu'il demande l'annulation, d'une part, du courrier du 19 août 2004 par lequel le chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a suspendu le paiement de sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004 à concurrence d'un montant brut de 9 733 euros, de la décision du 19 octobre 2004 rejetant le recours gracieux dirigé contre cette décision, et du certificat de suspension du 19 août 2004, et d'autre part, du titre de perception du 13 octobre 2004 par lequel le trésorier payeur général de la Haute-Vienne lui a réclamé le paiement d'une somme de 6 489 euros au titre des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2004 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du certificat de suspension du 19 août 2004, du courrier du 19 août 2004 et de la décision du 19 octobre 2004 du chef du service des pensions :

Considérant, en premier lieu, que si M. X... a entendu invoquer l'incompétence du signataire du certificat de suspension du 19 août 2004, il résulte de l'instruction que M. MAUGER, signataire dudit certificat, a reçu régulièrement délégation à cette fin par décret du 10 mai 2004, publié au Journal officiel du 12 mai 2004 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 84 du code des pensions civiles militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 : "(...) Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1" ; que l'article L 85 du même code dispose : "Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension (...)" ; qu'enfin, selon l'article L 86-1 du code précité : "Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 sont les suivants : 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (...)" ;

Considérant que les dispositions combinées des articles L 84, L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003, applicables à M. X... dès le 1^{er} janvier 2004 en vertu du VI de l'article 66 de cette loi, limitent, pour les titulaires d'une pension ayant été rayés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge, les possibilités de cumuler le montant de leur pension avec une rémunération d'activité, lorsque cette rémunération est versée par un établissement public à caractère administratif ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie présentent le caractère d'un établissement public administratif ; que M. X... a, au cours de l'année 2004, été employé par la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance qu'il exerçait son activité au port autonome de La Rochelle, qui constituait un service industriel et commercial alors dépourvu de la personnalité morale, et qu'il ait eu la qualité de salarié de droit privé, M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas soumis aux dispositions combinées des articles L 84, L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si, en vertu du dernier alinéa de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, les titulaires d'une pension mise en paiement avant le 1^{er} janvier 2004 peuvent jusqu'au 31 décembre 2005, bénéficier des règles de cumul d'une pension avec des rémunérations d'activité en vigueur au 31 décembre 2003 si elles se révèlent plus favorables, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que l'application des règles en vigueur au 31 décembre 2003, qui conduirait à une suspension intégrale de la pension, seraient moins favorables pour M. X... ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de ces dispositions ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la conformité à la Constitution des articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que lesdits articles méconnaîtraient les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée par le conseil européen le 7 décembre 2000 et reprise dans un acte inter institutionnel publié le 18 décembre 2000, est dépourvue, en l'état actuel du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité introduit dans l'ordre juridique interne et ne figure pas au nombre des actes du droit communautaire dérivé susceptibles d'être invoqués devant les juridictions nationales ; qu'il en va de même de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux du 9 novembre 1989 ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer leur méconnaissance par les articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant, en sixième lieu, que M. X... ne peut utilement se prévaloir de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne figure pas au nombre des textes diplomatiques ratifiés par la France dans les conditions fixées à l'article 55 de la Constitution ;

Considérant, en septième lieu, que les dispositions des articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont pour seul objet de réglementer le cumul des retraites, ne peuvent être regardées comme portant atteinte à la liberté du travail ou comme entraînant une quelconque discrimination dans le traitement appliqué aux titulaires d'une pension militaire de retraite ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non discrimination résultant des stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du protocole n° 12 annexé à ladite convention, et d'égalité de traitement affirmé par l'article 6 de ladite convention, n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, enfin, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que les dispositions des articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont pour objet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de régler le cumul des retraites, porteraient atteinte au principe du droit à la retraite et seraient ainsi contraires au principe du droit à la retraite posé par l'article 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme du régime des retraites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées tendant à l'annulation du certificat de suspension du 19 août 2004, du courrier du 19 août 2004 et de la décision du 19 octobre 2004 du chef du service des pensions ne sont pas fondées et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tenant à l'annulation du titre de perception du 13 octobre 2004 :

Considérant que M. X... conteste exclusivement le bien-fondé du titre de perception émis à son encontre le 13 octobre 2004 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que cette contestation n'est pas fondée ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, les conclusions susvisées tendant à l'annulation dudit titre ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête présentée par M. X..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à qu'il soit enjoint au directeur du service des pensions et au trésorier payeur général de la Haute-Vienne, en application des dispositions des articles L 911-1 et L 911-2 du code de justice administrative, de lui verser les sommes retenues sur sa pension dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, si nécessaire, de prendre une nouvelle décision dans un délai n'excédant pas un mois, ne peuvent qu'être rejetées (Rejet).

.....

1° Modalités de liquidation et de concession. En cas d'impossibilité pour l'administration de fournir les pièces justificatives prouvant la réalité des services valables pour la retraite effectués par le fonctionnaire, des attestations délivrées par l'administration, un supérieur hiérarchique ou d'anciens collègues peuvent être admis à l'exclusion de celles établies par l'intéressé.

Référence : Lettre n° 1B 07-1968 du 12 mars 2007 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous m'avez interrogé sur la procédure à adopter pour l'ensemble des dossiers à instruire :

- lorsque les archives font totalement défaut,
- lorsque les archives ne permettent d'attester des droits d'un fonctionnaire que de manière partielle.

Vous m'avez communiqué, pour information, une copie du courrier de l'IUFM de Strasbourg ayant trait à cette question.

D'une manière générale, un fonctionnaire ne peut pas être pénalisé parce que l'administration n'est plus en mesure de fournir certaines pièces, qu'elle a détenues ou qu'elle aurait dû détenir.

Ainsi, il peut être admis que la preuve de l'accomplissement d'une période valable pour la retraite soit apportée par une attestation de l'administration, d'un supérieur hiérarchique ou même d'anciens collègues. En revanche, les attestations des intéressés eux-mêmes ne sont pas prises en considération.

Il est toutefois difficile d'énoncer des règles générales pour ce type de dossiers qui ne peuvent être examinés qu'au cas par cas.

S'agissant du cas que vous soumettez, au vu des explications fournies par l'intéressé, le certificat de scolarité délivré en 2005 pour l'année 1966-1967 et le certificat d'exercice délivré en 2006 pour les années scolaires 1967-1968, 1968-1969 et 1969-1970 me paraissent suffisants pour prouver la réalité des services effectués de 1967 à 1970.

2° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12 b), L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Référence : Fiche technique (1) du 20 février 2004 actualisée au 4 avril 2007.

1 - Bonification pour enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004

Généralités

Une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs est attribuée aux fonctionnaires et militaires

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004,
- pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004,

- pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004 :

 - enfants du conjoint,
 - enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
 - enfants placés sous tutelle,
 - enfants recueillis dans les conditions de l'article R 32 bis du code et pris en charge avant cette date.

** Les enfants énumérés au II de l'article L 18 doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire.*

Conditions requises pour bénéficier de cette bonification

1-1. Application de l'article L 12 b) – cas général

Conformément à l'article 48 II de la loi du 21 août 2003, les dispositions de l'article L 12 b) sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois, dans les conditions fixées par l'article R 13 du code des pensions (article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003), c'est à dire dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ou d'un congé pour adoption, en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 53-2° de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 pour les militaires.

(1) Cf. B.O. n° 464-C-8°/C-B9-04-1.

- d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 - alinéa b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires et militaires, les nouvelles dispositions de l'article L 12 b) s'appliquent pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à partir du 1er janvier 2004.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur. Sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité prises notamment au titre des textes ci-après, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions :

- congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

- disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de huit ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 qui a modifié l'article 26 du décret précité.

Conformément à la lettre interministérielle DGAFP/FP7 n° 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, le congé pour maternité de 8 semaines, en vigueur antérieurement à 1966 et le congé d'adoption de 8 semaines, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption d'activité de "2 mois" prévue à l'article R 13 du code des pensions. Le droit à bonification pour un enfant peut donc être reconnu à ce titre.

1-1.2 Droit à bonification des agents féminins qui, après réussite à un concours, ont dû faire l'objet d'un report de stage en raison de leur état de grossesse

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L 12 b) précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

1-1.3 Enfants non pris en compte (nés au cours d'une période de non activité)

- Les enfants nés alors que l'agent était en position de disponibilité (**autre que celle accordée pour élever un enfant de moins de huit ans**) pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint ou en position hors-cadres, ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de cette bonification puisque, par définition, il n'y a pas eu interruption d'activité (cf. circulaire du 12 décembre 2003).

- Les enfants sont nés alors que l'agent avait la qualité d'agent non titulaire de l'État mais les services n'ont pas été validés.

Dans ce cas, l'agent relève pour cette période du régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale dans la limite de huit trimestres par enfant.

Cette majoration de durée d'assurance sera prise en compte dans le régime des pensions civiles pour le calcul de la décote ou de la surcote.

1-2 Application de l'article L 12 b) pour des enfants nés pendant une période où la mère était employée comme agent non titulaire

La circulaire FP n° 03-0009 du 12 décembre 2003 précise que si la mère a fait valider les services concernés et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification lui est acquise dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire titulaire. Un père de famille dans une situation identique se voit accorder le même avantage.

1-2.1 Règles de coordination

La lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 18 décembre 2003 précise les conditions d'application de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale qui définit les règles de coordination entre différents régimes de base.

L'article R 173-15 pris pour l'application de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale donne compétence au régime spécial pour attribuer prioritairement la bonification pour enfants si le droit est ouvert.

Si la femme qui détient un droit à pension dans chacun des deux régimes ne peut bénéficier pour un ou plusieurs enfants, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, de la bonification prévue par le régime spécial, c'est le régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance, dans les conditions prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de huit trimestres par enfant.

1-2.2 Durée du congé de maternité

- Antérieurement à 1966, la durée du congé de maternité était de 8 semaines dont 2 semaines avant la naissance présumée et 6 semaines après cette date.

- En 1966, ce congé est porté à 14 semaines.

- Depuis 1975, il est obligatoirement de 6 semaines avant la naissance présumée et de 8 semaines après cette date.

- A compter du 1^{er} octobre 1978, il est porté à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de la naissance et 10 semaines après cette date.

Observations

Le congé de maternité est majoré si le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou en cas de naissances multiples (cf. tableau annexé).

Un congé supplémentaire lié à la grossesse peut être accordé sur certificat médical.
(congé prénatal de 2 semaines maximum supplémentaires ou congé postnatal de 4 semaines maximum supplémentaires).

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute donc aux périodes régulières.

Enfin, une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, après avis médical et sans que la période prénatale ne puisse être inférieure à 2 semaines.

1-2.3 Situations particulières rencontrées

De nombreux dossiers de validation ayant trait à des services continus ou discontinus font apparaître qu'il y a eu interruption d'activité avant et après la naissance mais que ces périodes n'ont pas fait l'objet d'une validation par les services gestionnaires

Il semblerait que le congé de maternité n'ait pas été validé du fait notamment de l'absence de prélèvement de cotisations sociales au cours de cette période. Il est rappelé par ailleurs que le congé de maternité est assimilé à une période d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à celles analogues de l'article 36-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Les agents contractuels, sous certaines conditions de durée de services effectifs, en bénéficient au même titre que les titulaires en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Compte tenu de l'ancienneté des situations recensées, il n'est plus possible aujourd'hui d'obtenir des justificatifs pour ces périodes.

Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires concernées, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après qui devraient parallèlement faciliter la tâche des agents de contrôle.

1-2.4 Règles à appliquer

1-2-4.1 Cas où la période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité

D'une manière générale, il convient de considérer que la période non validée antérieure à la naissance inclut le congé prénatal et la période non validée postérieure à l'événement comprend le congé postnatal, dans la limite des droits à congé de maternité attribués par les textes successifs, soit, selon la législation applicable à l'époque considérée, 8, 14 ou 16 semaines pour un premier enfant.

Dans tous les cas, la condition de durée de deux mois prévue par l'article R 13 est satisfaite.

Il convient toutefois de vérifier, notamment dans le cas de services discontinus ou intermittents, que la période présumée de congé de maternité fait bien suite immédiatement à une période validée.

Si tel est bien le cas et s'il apparaît que seule la période de congé de maternité n'a pas fait l'objet d'une validation, le droit à bonification sera reconnu, même si le congé a été pris en fait en totalité avant la naissance.

En pratique, il suffit donc que la naissance intervienne avant l'expiration du congé de maternité en vigueur à l'époque (cf. tableau A ci-après).

Par ailleurs, il est rappelé que les agents non titulaires bénéficient de droits à congé pour adoption, congé parental, congé de présence parentale ou congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous certaines conditions de durée effective de services, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Les périodes d'interruption d'activité prises dans ce cadre seront donc également retenues pour l'attribution de la bonification pour enfants

1-2-4.2 Cas où la période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours

Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

Il résulte de ces dispositions que l'agent féminin non titulaire qui accouche au cours d'une période non validée pour la retraite dont la durée n'est pas supérieure à 300 jours, peut être considéré comme ayant interrompu son activité en raison de la naissance de l'enfant présumé conçu avant la cessation de ses services. Cette naissance lui ayant nécessairement ouvert un droit à congé de maternité, la condition d'interruption de fonctions prévue par l'article R 13 est réputée satisfaite.

La période de 300 jours continus doit, en ce cas, être comprise entre deux périodes valables pour la retraite.

1-2.5 Annexes

A) Durée des congés de maternité

Naissance du 1 ^{er} enfant	Durée du congé en semaines		
	prénatal	postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6	8	14
	8	12	20 *
1975	6	8	14
1978	6	10	16
	8*	14*	22*

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

B) Congés de maternité pour naissances multiples

A/c du 1 ^{er} octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12/07/78)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
	8	16 (*)	24 (*)

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines en cas d'état pathologique

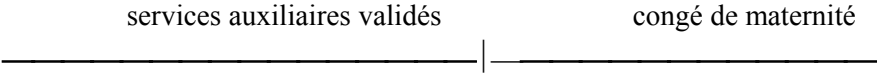
C) Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale

A/c du 1 ^{er} janvier 1995 (Art. 25-I de la loi n° 94-629 du 25/07/94)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal (1)	Postnatal (2)	Total
Pas d'enfant ou 1 enfant	1 enfant	6	10	16
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46
2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46

(1) Un congé pathologique supplémentaire de 2 semaines peut être accordé
 (2) Un congé pathologique supplémentaire de 4 semaines peut être accordé

D) Conditions de prise en compte des enfants nés au cours d'une période de services auxiliaires non validés

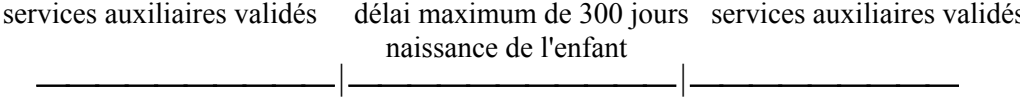
1) - La période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité (cas visé au 1-2.4.1)



La naissance doit intervenir au cours du congé de maternité qui, pour un premier enfant, a pu durer, 8, 14 ou 16 semaines selon les époques (cf. § 3 de la fiche).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait reprise des fonctions à la suite du congé de maternité

2) - La période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours (cas visé au 1-2-4.2)



La naissance de l'enfant doit intervenir dans le délai maximum de 300 jours. Il doit obligatoirement y avoir reprise des fonctions à l'issue de ce délai.

1-2.6 Justificatifs

1-2.6.1 Article D 21-1-I.10°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 b et la mention des interruptions d'activités prévues à l'article R 13, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-2.6.2 Article D 22

Pour bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12 b, le fonctionnaire ou le militaire doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif :

1° Une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés à l'article L 18 II autres que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21° anniversaire ;

2° Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

3° Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation.

1-3 Article L 12 b) bis : sans condition d'interruption d'activité

Bonification d'un an attribuée aux femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, à condition qu'elle aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

1-3.1 Enfants non pris en compte

Sont exclus du champ d'application de cet article les enfants nés au cours d'une période d'interruption d'études nécessaires à la délivrance du diplôme

exemple : enfant qui serait né au cours d'une période d'activité professionnelle située entre le début et la reprise des études.

1-3.2 Études

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours comme le précise la circulaire du 12 décembre 2003 (cf. § 1-3.6 ci-après).

Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (notamment préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA, etc...).

1-3.3 Recrutement

Il s'agit d'un recrutement dans un emploi de fonctionnaire. Sont donc exclus les emplois de non titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire etc...).

Le Conseil d'État a confirmé la doctrine dans un arrêt du 28 février 2007 en jugeant que "le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emploi relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

S'agissant des personnels militaires féminins, le recrutement peut intervenir indifféremment en qualité de militaire engagé sous contrat ou directement comme militaire de carrière.

Pour les fonctionnaires recrutés par concours, la date d'entrée dans la fonction publique à prendre en compte est la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

Il n'est plus exigé que le recrutement de la femme fonctionnaire soit intervenu uniquement par concours mais il peut également résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires (application de la lettre DGAFP/FP7 n° 0412 du 28 juillet 2004).

Ainsi, pour qu'une femme fonctionnaire, ayant accouché avant son recrutement, puisse bénéficier de la bonification pour enfant prévue à l'article L 12 *b) bis*, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant les années d'études de la femme fonctionnaire (cf. points 1-3 et 1-3.2 ci-dessus),

- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription au concours,

- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

Nota : le rachat d'années d'études opéré au titre de l'article L 9 *bis* ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification prévue à l'article L 12 *b) bis* dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans les conditions ci-dessus. (cf. lettre Pensions/1A n° 04-11313 du 29 juin 2004 et lettre DGAFP/FP7/04-360 du 6 juillet 2004)

1-3.4 Délai de deux ans

Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 31 décembre et le délai de deux ans prévu par la loi doit être décompté à partir de cette date jusqu'à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

La lettre DGAPF n° 0044/FP7 du 20 janvier 2004 apporte en outre les précisions suivantes :

1-3.5 Appréciation du délai de deux ans lorsqu'une femme a poursuivi ses études après l'obtention de son diplôme

1-3.5.1 1^{er} cas : si la nouvelle période d'études ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme, le délai de deux ans ne peut être prorogé.

1-3.5.2 2^e cas : si l'intéressée obtient un nouveau diplôme, c'est la date d'obtention de ce dernier diplôme qui ouvrira le délai de deux ans.

1-3.6 Diplôme pris en considération

Cas d'une femme fonctionnaire qui, après avoir effectué des études supérieures jusqu'à la maîtrise, a été ensuite recrutée dans un corps de catégorie B et donc à un niveau de diplôme requis pour se présenter au concours inférieur à celui obtenu au terme des études.

Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après le baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de deux ans.

1-3.7 Justificatifs

1-3.7.1 Article D 21-1-I.11°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 b) *bis*, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-3.7.2 Article D 22 (dernier alinéa)

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre de l'article L 12 b) *bis* fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée ou, le cas échéant, du dernier diplôme obtenu à la fin de ses études.

2 - Article L 9-1° - Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004.

Prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres, par enfant légitime, naturel ou adoptif, obtenues dans le cadre :

a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

b) d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que des articles 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 et **57 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005** pour les militaires,

c) d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 ou **40 bis de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** ainsi que des articles 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 et **58 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005** pour les militaires,

d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont les textes actuellement en vigueur (cf. §.1-1)

Ces périodes sont prises en compte pour la constitution du droit, pour la liquidation et pour la durée d'assurance.

2-1 Article R 9 - Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'article L 9-1°

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 9 1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondants à ces périodes En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an 310 jours ouvrés (*)	4 trimestres 6 trimestres (*)		
(*) dispositions applicables pour toute demande déposée à/c du 1 ^{er} mai 2006 - article 87 VIII de la loi n° 2005-1579 du 19/12/2005 - article 4-IV du décret n° 2006-536 du 11/05/2006				
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans. 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

2-2 Justificatifs

Article D 21-1-I.12°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ouvrant droit et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées.

3 - Article L 12 bis - Majoration de durée d'assurance pour les femmes

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

* En application de l'article L 9 *ter*, cette majoration ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1° de l'article L 9 ci-dessus lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

- Pièces justificatives

Article D 21-1.I.13°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *bis*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

4 - Article L 12 ter - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Généralités

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux parents fonctionnaires ou militaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification prévue aux articles L 12 *b*) ou L 12 *b*) *bis*, avec la durée d'assurance mentionnée à l'article L 9-1° ou la majoration prévue à l'article L 12 *bis*.

- Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux militaires appelés à faire valider leurs droits à compter du 1er janvier 2004.

- Les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration.

- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

4-1. Justificatifs

4-1.1 Article D 21-1.I.14°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *ter*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile.

Nota La carte d'invalidité de 80 % est accordée en application de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4-1.2 Article D 22-1

Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L 12 *ter* fournit :

1° Une copie de l'attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée de l'enfant handicapé ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

5 - Transmission des justificatifs au Service

- Article D 21-1 V (dernier alinéa)

A compter du 1er juillet 2004, l'état des services dûment certifié peut être transmis sous forme dématérialisée.

- Article D 21-2

En cas de difficultés ou de doute, le Service des Pensions peut demander communication des pièces justificatives ayant permis d'établir les états mentionnés à l'article D 21-1 avant liquidation ou, le cas échéant, après concession.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1er janvier 2004 (article 29 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003).

*

* *

Annexe à la Fiche technique du 20 février 2004

Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance attribuables au titre des enfants				
Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004		Enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004		Enfants handicapés élevés avant ou après le 1^{er} janvier 2004
L 12 b)	L 12 b bis	L 9 1°	L 12 bis	L 12 ter
avec interruption d'activité	sans interruption d'activité	interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires. Disposition applicable aux hommes RDC à compter du 28/05/03.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme.	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et militaires.	Majoration de durée d'assurance pour les femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	Majoration de durée d'assurance attribuée aux parents fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans.
Dispositions applicables aux pensions liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2004.				
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance.	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
<u>Périodes d'interruption</u>	<u>Observations</u>	<u>Périodes d'interruption</u>	<u>Règles de cumul</u>	<u>Règles de cumul</u>
(art. R 13) - congé pour maternité - congé pour adoption - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique.	(art. R 9) - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Conformément à l'article L 9 <i>ter</i> , majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 b ou L 12 b bis, la durée d'assurance au titre de l'article L 9 1° ou la majoration prévue à l'article L 12 bis.

3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Prise en compte dans la pension civile de la période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuable à certains fonctionnaires relevant du ministère de la défense. Application du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006.

Référence : Note d'information n° 813 du 5 avril 2007.

NOR : BUDW0700003N

L'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 (1) dispose que certains personnels relevant du ministère de la défense ayant exercé des fonctions au contact de l'amiante ou reconnus atteints de maladies professionnelles provoquées par l'amiante peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique, cumulable avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 (2) et par l'arrêté du 21 avril 2006 (3).

La présente note a pour objet de préciser dans quelles conditions la durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires.

1. Conditions d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité

1.1 Bénéficiaires de l'allocation

Les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense exposés ou ayant été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante peuvent bénéficier, sur leur demande d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à condition :

- d'avoir au moins 50 ans,

- de travailler ou d'avoir travaillé dans l'un des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navale de ce ministère et figurant sur la liste établie par arrêté du 21 avril 2006 pendant des périodes au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Peuvent également bénéficier de cette allocation, dès l'âge de 50 ans, les personnels des catégories précitées reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

(1) Loi N° 2003-1312 du 30 décembre 2003, publiée au J.O. du 31 décembre 2003 et mentionnée au B.O. n° 463-A-I.

(2) J.O. du 9 avril 2006 et B.O. n° 473-A-I.

(3) Arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense (J.O. du 10 mai 2006 et B.O. n° 473-A-I).

1.2 Cumul de l'allocation spécifique

Le bénéficiaire de l'allocation spécifique ne peut se cumuler, ni avec une pension civile personnelle concédée en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale.

L'allocation spécifique est cumulable avec une pension militaire de retraite acquise avant l'âge de 60 ans ou avec une allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

2. Prise en compte dans la pension civile de retraite de la période de perception de l'allocation spécifique

En application de l'article 4 du décret du 7 avril 2006 susvisé, la période pendant laquelle le fonctionnaire perçoit l'allocation spécifique est prise en compte pour la constitution de ses droits à pension civile de retraite, y compris pour l'application de l'article L 25 *bis* du code des pensions de retraite (cf. § 2.2, 2^{ème} alinéa).

Cette période est considérée comme l'accomplissement de services effectifs à temps plein, même si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant le versement de ladite allocation.

La période de perception de l'allocation sera décrite au sein de la rubrique "déroulement de carrière" sous le libellé "ASCAA" codifié 19050.

Parallèlement, la nature de pension sera servie par le code 11268 "pension personnelle d'office – cessation anticipée d'activité" et la mention 00372 "l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité a été perçue pour la période du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA", complétée par le renseignement des paramètres devra être portée dans la rubrique réservée à cet effet.

2.1 Date de début de période de versement de l'allocation

Conformément à l'article 6 du décret du 7 avril 2006, la date de début de période de versement de l'allocation spécifique correspond au premier jour du mois civil suivant la notification de la décision d'admission à cet avantage prise par le service gestionnaire de personnel dont dépend l'intéressé.

En application de l'article 3 du même texte, l'âge de début de versement de l'allocation spécifique ne peut être inférieur à cinquante ans. Cette allocation est versée mensuellement et à terme échu.

2.2 Date de fin de période du versement de l'allocation

Date de fin de période obligatoire.

A l'âge de 65 ans

La date de fin de période correspond au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint la limite d'âge de 65 ans, prévue par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Avant l'âge de 65 ans

L'allocation spécifique cesse obligatoirement d'être versée avant l'âge de 65 ans, dès que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension fixé au I de l'article L 13 du code précité (4).

Date de fin de période choisie par l'intéressé

L'allocation spécifique cesse d'être versée sur demande de l'intéressé

- à 60 ans ou 55 ans si celui-ci a accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active (application du 1° du I de l'article L 24 de ce même code) ;

- à l'âge fixé par l'article L 25 *bis* du même code, dans le cadre du dispositif des "carrières longues", prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

En application de l'article 5 du décret du 7 avril 2006, les retenues pour pension définies à l'article L 61 du code des pensions de retraite ne sont pas prélevées sur l'allocation spécifique, mais font l'objet d'un versement des cotisations employeurs et salariées à la charge de l'employeur.

Toutefois, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a précisé que la durée de perception de l'allocation spécifique est assimilée à une durée de services cotisée à la charge de l'agent au sens de l'article L 25 *bis* précité.

Invalidité et décès

En application de l'article 12 du décret du 7 avril 2006, le bénéficiaire de l'allocation spécifique peut, à tout moment avant la cessation du versement de celle-ci, demander à être admis à la retraite pour invalidité, au titre des dispositions du titre V du code des pensions.

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

2.3 Entrée en jouissance de la pension civile

Conformément au dernier alinéa de l'article 4 du décret du 7 avril 2006, le fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation spécifique n'acquiert aucun droit à l'avancement pendant la période de perception de ladite allocation.

Toutefois, cette période peut permettre de parfaire la condition des 6 mois prévue à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(4) Durée d'assurance nécessaire en 2006 : 156 trimestres ; en 2007 : 158 trimestres ; en 2008 : 160 trimestres.

4° Position de détachement. Précisions techniques concernant l'application du décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget du 4 mai 2007.

Conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, le Gouvernement a entrepris de rapprocher les différents taux des contributions versées par les employeurs de fonctionnaires au titre de leurs pensions. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2007, il a été prévu de porter de 33 % à 39,5 % le taux afférent à la contribution des établissements publics employant des fonctionnaires de l'État ou des militaires ainsi que celui concernant les employeurs de fonctionnaires de l'État ou des militaires détachés.

Cette mesure a été mise en œuvre par le décret n° 2007-343 (1) du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application de ces dispositions réglementaires appelle les précisions techniques suivantes.

1) En cohérence avec les hypothèses retenues lors de l'élaboration de la loi de finances initiale pour 2007, le relèvement du taux relatif à la contribution des établissements publics de l'État est fixé à 39,5 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 concerne les établissements publics nationaux, quelle que soit leur nature juridique. Elle est indépendante de la position statutaire des fonctionnaires de l'État ou des militaires employés.

2) S'agissant plus particulièrement de fonctionnaires et des militaires détachés, il est précisé que le taux de 39,5 % s'applique au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement lorsque cet emploi conduit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Lorsque l'emploi occupé ne conduit pas à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le taux de 39,5 % est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine de l'agent.

(1) Cf. B.O. n° 476-A-I.

5° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° 6BRS-07-1539, de la Direction générale de la Comptabilité publique n° CD-0971 et du Service des Pensions du 29 mai 2007.

Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2007. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation. La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donné en dernière partie de la circulaire (partie 3).

1 – LES DIFFÉRENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS pensions, la nomenclature des recettes a été modifiée :

- les mêmes lignes de recettes ont été conservées mais leur contenu est parfois différent du libellé ;
- de nouvelles spécifications ont été ouvertes.

Ligne 01 « retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière) »

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pension des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État, celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État et dans une spécification séparée, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans une administration de l'État.

➤ 781.011 : sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précomptes ou par lettres de rappel

➤ 781.012 : Fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État et fonctionnaires détachés dans des administrations de l'État sur emplois conduisant à pension* – au comptant

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État payées dans le cadre de la PSOP ou payées dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

➤ 781.015 : fonctionnaires civils détachés dans les administrations de l'État sur emplois ne conduisant pas à pension – sur lettres de rappel

Ligne 02 « retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière »

Logique : administration d'accueil organismes et établissements publics, collectivités locales, filiales France Télécom, etc. (situations soumises à un taux de contribution de 39,5 %)

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires :

- « propres » des organismes publics dotés de l'autonomie financière,
- détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension* (hors détachement dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste),
- détachés dans des collectivités locales ou organismes publics affiliés à la CNRACL sur des emplois conduisant à pension* de la fonction publique de l'État
- détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans un organisme public (hors détachement* dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste)
- détachés dans une filiale de France Télécom.

➤ 781.021 : - agents propres des organismes publics ou agents détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – sur titre de perception ;

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des agents propres des organismes publics, des agents des administrations de l'État, de France Télécom et de La Poste détachés sur des emplois conduisant à pension.

➤ 781.022 : agents détachés dans les collectivités locales sur emplois conduisant à pension et agents payés dans le cadre des payés à façon – au comptant

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

➤ 781.025 : - agents détachés dans les organismes publics (hors France Télécom et La Poste mais y compris filiales de France Télécom) sur emplois ne conduisant pas à pension – lettre de rappel ; agents France Télécom ou La Poste détachés dans les organismes publics (hors France Télécom et La Poste mais y compris filiales de France Télécom) sur emplois ne conduisant pas à pension – lettre de rappel ;

Ligne 03 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

➤ 781.031 : validation des services auxiliaires - retenues rétroactives sur titres de perception

➤ 781.032 : validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régimes de base – recettes au comptant

➤ 781.038 : validation des services auxiliaires – versement de l'IRCANTEC – sur titres de perception

Ces retenues sont soit précomptées sur les rémunérations des fonctionnaires civils ou sur les pensions et allocations versées aux pensionnées soit versées directement par les agents concernés (titre de perception).

Ligne 04 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IRTI*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit : $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP} + \text{NBI le cas échéant})$.

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IRTI*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit $(18 \% \times \text{IMT})$.

➤ 781.041 : sur titres de perception

➤ 781.042 : au comptant

Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les primes et indemnités effectuées en PSOP ou dans le cadre des payes après ordonnancement.

Ligne 08 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense, les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État, les retenues pour pension* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans une administration de l'État.

* cf. partie 3 pour les définitions des termes

➤ 781.081 : militaires détachés dans des administrations de l'État sur des emplois ne conduisant pas à pension - sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte ou par lettre de rappel.

➤ 781.082 : militaires employés par le ministère de la défense ou détachés dans des administrations civiles de l'État sur des emplois conduisant à pension – au comptant

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.

➤ 781.085 : militaires détachés dans les administrations de l'État sur des emplois ne conduisant pas à pension* – lettres de rappel

Ligne 09 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires - agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil hors État, France Télécom ou La Poste

Sont imputés sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires « propres »* des organismes publics, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois conduisant à pension* dans des organismes publics, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois conduisant à pension* dans des collectivités territoriales ou hospitalières, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* (hors détachement sur des emplois ne conduisant pas à pension dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste).

➤ 781.091 : militaires « propres » des organismes publics ou militaires détachés dans des organismes publics sur des emplois conduisant à pension – titres de perception

➤ 781.092 : militaires détachés dans des collectivités locales sur des emplois conduisant à pension et militaires payés dans le cadre des payes à façon – au comptant

➤ 781.095 : militaires détachés dans les organismes publics sur des emplois ne conduisant pas à pension – lettres de rappel

Ligne 10 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Ces retenues sont soit précomptées sur les rémunérations des militaires ou sur les pensions et allocations versées aux pensionnés soit versées directement par les militaires concernés.

➤ 781.101 : validation des services auxiliaires - retenues rétroactives sur titres de perception

➤ 781.102 : validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régimes de base – recettes au comptant

➤ 781.108 : validation des services auxiliaires – versement de l'IRCANTEC – sur titres de perception

Ligne 11 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP} + \text{NBI le cas échéant})$.

➤ 781.111 : sur titres de perception

➤ 781.112 : au comptant

Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

Ligne 15 : retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires employés en propre* par France Télécom et l'ensemble des agents détachés à France Télécom (hors filiales)

➤ 781.152 : agents propres de France Télécom et agents de France Télécom détachés à France Télécom – au comptant

➤ 781.155 : autres agents détachés à France Télécom (hors filiales de France Télécom) sur emploi ne conduisant pas à pension – lettres de rappel

Ligne 19 : retenues pour pensions civiles et militaires – personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel ou en CPA ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

➤ 781.191 : titres de perception

➤ 781.192 : au comptant

Ligne 20 : retenues pour pensions civiles et militaires – personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel ou en CPA ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils des organismes publics ou détachés dans des organismes publics, collectivités territoriales ou hospitalières, associations, sphère privée... afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, pour leur retraite, à taux plein.

➤ 781.201 : agents propres des organismes publics ou détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – titres de perception

➤ 781.208 : agents détachés sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception

Ligne 23 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*. Pour l'année 2007, les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études* des civils et des militaires seront imputées sur cette ligne.

- 781.231 : personnels civils – titres de perception
- 781.238 : personnels militaires – titres de perception

Ligne 26 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant* ou ne conduisant pas à pension*,

- 781.261 : fonctionnaires civils et fonctionnaires de France Télécom détachés dans les administrations de l'État sur emploi ne conduisant pas à pension – titres de perception
- 781.262 : fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État et fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur emplois conduisant à pension – au comptant

Ces contributions employeurs sont calculées en PSOP, dans le cadre de payes après ordonnancement ou sur la rémunération des conservateurs des hypothèques.

Ligne 27 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils-agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil établissements publics, collectivités locales, filiales France Télécom, etc. (situations soumises à un taux de contribution de 39,5 %)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* au titre :

- des fonctionnaires propres* des organismes publics,
- des fonctionnaires civils détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* (hors détachement dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste),
- des fonctionnaires civils détachés dans des organismes publics, des collectivités territoriales ou hospitalières sur des emplois conduisant à pension*.

- 781.271 : fonctionnaires civils « propres » des organismes publics et fonctionnaires civils (dont fonctionnaires de France Télécom et La Poste) détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – titres de perception

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

➤ 781.272 : fonctionnaires civils détachés dans des collectivités locales sur emplois conduisant à pension et agents payés dans le cadre des payes à façon – au comptant

Les contributions employeurs des agents détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs ; les contributions employeurs des agents payés dans le cadre des payes à façon sont calculées par l'application paye et versées directement au CAS pensions par les services liaison-rémunérations.

➤ 781.278 : fonctionnaires civils (dont fonctionnaires de France Télécom et La Poste) détachés dans des organismes publics sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception ;

Ligne 28 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* payables au titre de l'ATI.

➤ 781.281 : - fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception

➤ 781.282 : - fonctionnaires civils propres des administrations de l'État – au comptant ;
- fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois conduisant à pension – au comptant ;
- fonctionnaires civils détachés dans un organisme public, une collectivité territoriale ou hospitalière sur emploi conduisant à pension – au comptant

Ligne 29 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les contributions pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Pour 2007, cette ligne ne sera pas remplie.

Ligne 33 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires, les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant* ou ne conduisant pas à pension*

➤ 781.331 : militaires détachés dans les administrations de l'État sur emploi ne conduisant pas à pension – titres de perception

➤ 781.332 : militaires employés par le ministère de la défense et militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – au comptant

Ligne 34 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires - agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil hors État et taux de contribution de 39,5 % pour 2007

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les organismes publics employant en propre des personnels militaires *, les organismes hors administrations de l'État, France Télécom ou La Poste employant des militaires en détachement sur des emplois conduisant* ou ne conduisant* pas à pension

- 781.341 : militaires « propres » des organismes publics ou militaire détaché dans un organisme public sur emplois conduisant à pension – titres de perception
- 781.342 : militaires détachés dans une collectivité locale sur emploi conduisant à pension et militaire payé dans le cadre des payes à façon – au comptant
- 781.348 : militaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension hors administrations de l'État, France Télécom ou La Poste – titres de perception

Les contributions employeurs des militaires détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs ; les contributions employeurs des militaires payés dans le cadre des payes à façon sont calculées par l'application ETR et versées directement au CAS pensions par les services liaison-rémunérations

Ligne 35 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités

Seraient imputées sur cette ligne les contributions* pour pension des personnels militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

La législation actuelle ne prévoyant pas de telles contributions actuellement, cette ligne ne sera pas remplie en 2007.

Ligne 39 : contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom

Sont imputées sur cette ligne les contributions* pour pension des personnels employés « propres »* par France Télécom et des agents détachés à France Télécom

- 781.391 : agents détachés à France Télécom sur emplois ne conduisant pas à pension (hors agents de France Télécom) – titres de perception
- 781.392 : agents propres de France Télécom et agents de France Télécom détachés à France Télécom – au comptant

Ligne 42 – transferts de compensations : versement de l'organisme public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom

Sont imputées sur cette ligne les versements annuels de l'EPGCEFT.

- 781.421 : titres de perception

Ligne 45 – transferts de compensations : versement du fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils.

- 781.451 : titres de perception

*cf : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 46 – transferts de compensations : versement du fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires.

- 781.461 : titres de perception

Ligne 48 : transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils

Sont imputées sur cette ligne les reversements par le régime général d'assurance vieillesse et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires civils titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes.

- 781.481 : versements de l'IRCANTEC – titres de perception
- 781.482 : versements du régime général et autres régimes de base – au comptant
- 781.485 : complément patronal – au comptant

Cette spécification enregistre le montant complémentaire à verser par chacune des administrations et organismes publics dans le cadre des validations des services auxiliaires

Ligne 49 : transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires

Sont imputées sur cette ligne les reversements par le régime général d'assurance vieillesse et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les militaires titularisés qui ont demandé la validation* de ces périodes.

- 781.491 : versements de l'IRCANTEC – titres de perception
- 781.492 : versements du régime général et autres régimes de base – au comptant
- 781.495 : complément patronal – au comptant

Cette spécification enregistre le montant complémentaire à verser par chacune des administrations et organismes publics dans le cadre des validations des services auxiliaires.

Ligne 52 : transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils.

- 781.521 : versements au titre de la compensation spécifique – fonctionnaires civils – titres de perception
- 781.528 : versements au titre de la compensation généralisée – fonctionnaires civils – titres de perception

*cf : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 53 : transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les militaires.

➤ 781.531 : versements au titre de la compensation spécifique – militaires – titres de perception

➤ 781.538 : versements au titre de la compensation généralisée – militaires – titres de perception

Ligne 57 : La Poste : contribution aux charges de pensions

Sont imputées sur cette ligne les sommes versées par La Poste permettant d'assurer la prise en charge des pensions de ses fonctionnaires retraités. Cette contribution est versée mensuellement par l'organisme public national de financement des retraites de La Poste (EPNFRLP).

➤ 781.571 : titres de perception

➤ 781.572 : au comptant

Ligne 60 : recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

➤ 781.601 : titres de perception

➤ 781.602 : au comptant

Ligne 61 : recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

➤ 781.611 : titres de perception

➤ 781.612 : au comptant

Ligne 65 : recettes diverses : autres

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes.

➤ 781.651 : titres de perception

➤ 781.652 : au comptant

ARBRE DE DECISION
Retenues et contributions

P
e
n
s
i
o
n
s

c
i
v
i
l
e
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues	Spec	Contribution Taux	Contribution	Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Temps partiel	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)										
ETAT	Etat	fonctionnaires propres	781.012		50,74	781.262		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.191	781.282										
		oui	781.012		50,74	781.262					781.191	781.282										
		non	781.015		50,74	781.261					781.191	781.281										
		oui	781.012		50,74	781.262					781.191	781.282										
		non	781.015		50,74	781.261					781.191	781.281										
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL																				
		ETAT	EP	oui	781.012		50,74	781.262		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281								
				non	781.015		50,74	781.261					781.201	781.281								
				oui	781.012		50,74	781.262					781.201	781.281								
				non	781.015		50,74	781.261					781.201	781.281								
				SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL																		
				ETAT	CL	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL																
						France Télécom	oui	781.012		50,74	781.262		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281					
							non	781.015		50,74	781.261					781.201	781.281					
						La Poste	oui	781.012		50,74	781.262					781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281		
							non	781.015		50,74	781.261								781.201	781.281		
EP	Etat					oui	781.021		39,5	781.271		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement							781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
						non	781.025		39,5	781.278											781.201	781.281
						fonctionnaires propres	781.021		39,5	781.271			781.201	781.281								
						oui	781.021		39,5	781.271			781.201	781.281								
						non	781.025		39,5	781.278			781.201	781.281								
						SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL																
		EP	EP			oui	781.021		39,5	781.271		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281						
						non	781.025		39,5	781.278					781.201	781.281						
						SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL																
						France Télécom	oui	781.021		39,5	781.271					781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281		
							non	781.025		39,5	781.278								781.201	781.281		
				La Poste	oui	781.021		39,5	781.271		781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement				781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette				781.231	781.201	781.281	
					non	781.025		39,5	781.278			781.201	781.281									

Pensions civiles

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Temps partiel	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)				
CL	Etat	oui	781.022	39,5	781.272	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282				
		non	781.025	39,5	781.278				781.201	781.281				
		EP	oui	781.022	39,5				781.272	781.201	781.282			
			non	781.025	39,5				781.278	781.201	781.281			
	CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL											
		non												
	France Télécom	oui	781.022	39,5	781.272				781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282	
			non	781.025	39,5							781.278	781.201	781.281
		La Poste	oui	781.022	39,5	781.272	781.201	781.282						
			non	781.025	39,5	781.278	781.201	781.281						
	France Télécom	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette				781.231	sans objet	sans objet
			non	781.155	taux libératoire	781.391							781.201	781.281
EP			oui	sans objet	sans objet	sans objet							sans objet	sans objet
			non	781.155	taux libératoire	781.391							781.201	781.281
CL		oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL											
		non												
France Télécom		agents propres	781.152	taux libératoire	781.392	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement			781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201		781.282	
			sans objet	sans objet	sans objet						sans objet		sans objet	
		France Télécom	oui	sans objet	sans objet		sans objet	781.201			781.282			
			non	781.152	taux libératoire		781.392	781.201			781.282			
		La Poste	oui	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet			sans objet			
			non	781.155	taux libératoire		781.391	781.201			781.281			

P
e
n
s
i
o
n
s

C
i
v
i
l
e
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Temps partiel	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	
France	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	sans objet	sans objet	
		non	781 025	39,5	781 278				781.201	781.281	
		EP	oui	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet	sans objet
			non	781 025	39,5				781 278	781.201	781.281
	CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
	France Télécom	oui	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	sans objet	sans objet
			non	781 025	39,5	781 278				781.201	781.281
		La Poste	oui	sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet
			non	781 025	39,5	781 278				781.201	781.281
	La Poste	Etat	oui	781.571	taux libérateur	781.571	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			non	781.571	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
EP			oui	781.571	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
			non	781.571.	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
CL		oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
France Télécom		oui	oui	781.571	taux libérateur	781.571	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			non	781.571	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
		La Poste	agents propres	781.571	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
			oui	781.571	taux libérateur	781.571				781.201	781.282
La Poste		non	781.571	taux libérateur	781.571	781.201	781.282				

Pensions militaires

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Temps partiel	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
MINDEF emploi civil	Etat	Mindef militaires propres	781.082	101,05	781.332	781.111 ou 781.112 selon le mode de recouvrement	781.101, 781.102 ou 781.108 selon la nature de la recette	781.238	781.191	Sans objet
		oui	781.082	101,05	781.332				781.191	
		non	781.081	101,05	781.331				781.191	
Administration Etat civil	Etat	oui	781.082	101,05	781.332				781.191	
		non	781.081	101,05	781.331				781.191	
Administration Etat mili	Etat	oui	781.081	101,05	781.332				781.191	
		non	781.082	101,05	781.332				781.191	
MINDEF emploi militaire	Etat	oui	781.081	101,05	781.331				781.191	
		non	781.082	101,05	781.332				781.191	
EP	Etat	oui	781.091	39,5	781.341				781.191	
		non	781.095	39,5	781.348				781.201	
CL	Etat	oui	781.092	39,5	781.342				781.201	
		non	781.095	39,5	781.348				781.201	
FT	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	
		non	781.095	cotisation libératoire	781.348				781.201	
FT filiales	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	
		non	781.095	39,5	781.348				781.201	
La Poste	Etat	oui	781.091	cotisation libératoire	781.341				781.201	
		non	781.095	cotisation libératoire	781.348	781.201				

3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYES

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.a les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales...occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi de fonctionnaire titulaire. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi de fonctionnaire non titulaire (autrement dit contractuel), sur un emploi dans le secteur associatif ou privé... La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

3.b les montants à verser au CAS (cas généraux)

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquittent tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Actuellement, le taux de cette cotisation est de 7,85 % pour le traitement indiciaire brut ainsi que pour la NBI. Ces primes font l'objet de taux spécifiques.

Contribution pour pension civile et militaire : contribution dont s'acquittent tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Pour 2007, plusieurs taux spécifiques ont été prévus :

➤ Un taux « civil » : ce taux concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État. Le taux pour 2007 est de 50,74 %.

➤ Un taux « militaire » : ce taux concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes. Le taux pour 2007 est de 101,05 %.

➤ Un taux « organisme public » : ce taux concerne tous les fonctionnaires « propres » des organismes publics ainsi que les fonctionnaires civils et les militaires détachés dans un organisme public. Le taux pour 2007 est de 39,5 %. Ce taux est également applicable dans le cas des détachements dans une collectivité territoriale ou hospitalière.

➤ Un taux libérateur pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).

➤ Un taux libérateur pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général = 7,85 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des sur-cotisations spécifiques sont associées à certaines primes ; par contre aucune sur-contribution employeur spécifique n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit, actuellement, 7,85 %.

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension = 7,85 % X (TIB + NBI)

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension (formule détaillée) = (10,05 %) X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant) où 10,05 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (7,85 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444(1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + PSS + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension est de 8,85 %. Ce taux est applicable à l'ensemble du traitement soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 8,85 % X (TIB + IRTI + NBI le cas échéant)

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, au 1^{er} janvier 2007, soumise à un taux spécifique de 18 % (ce taux sera de 19 % en 2008 pour atteindre 20 % en 2009).

Retenue pour pension = (7,85 % X (TIB + NBI le cas échéant)) + (18 % X IMT).

3.c Modes de recouvrement

Recouvrement au comptant :

Spécifications à terminaison 2 : Il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités locales...) soit de retenues effectuées :

➤ sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;

➤ sur les soldes des militaires ;

➤ sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Spécification à terminaison 5 : Il s'agit de recouvrement sur lettres de rappel émises par les ordonnateurs pour le recouvrement des retenues pour pension des agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension.

Le recouvrement au comptant peut résulter :

➤ de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations.)

➤ de versements du débiteur

Recouvrement sur titre de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : retenues pour pensions et les contributions employeurs de pensions des agents propres des organismes publics).

Le recouvrement sur titre de perception peut résulter :

➤ de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
de versements du débiteur